

MISE EN PLACE DU SPANC

1. Le SPANC

Le cadre réglementaire :

La loi sur l'eau de 1992 a confié aux communes, pour développer l'assainissement non collectif, des obligations nouvelles :

- réalisation d'un zonage d'assainissement
- mise en place, avant le 31 décembre 2005 du SPANC, chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 a précisé que l'ensemble des installations d'assainissement non collectif devront avoir été contrôlées avant le 31 décembre 2012.

2. Les missions du SPANC :

Missions obligatoires :

- le contrôle de la conception et de la réalisation des dispositifs neufs
- le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- *Missions facultatives :*
- *l'entretien des installations (organisation des opérations de vidange)*
- *la planification ou la maîtrise d'ouvrage d'opérations de réhabilitation installations non conformes*

3. Les caractéristiques du SPANC :

Le SPANC est un service public local à caractère industriel et commercial.

La notion de SPIC a pour conséquences :

- un financement assuré par des redevances perçues auprès des usagers en contrepartie du service rendu
- une comptabilité selon la M49, avec un budget en équilibre. Des subventions du budget général sont possibles : de façon générale les 4 premières années suivant la mise en place du service, et selon les dérogations prévues par le CGCT (<3 000 habitants).

4. Le transfert de compétence à une structure intercommunale :

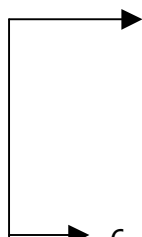
A savoir :

La compétence assainissement non collectif peut être transférée à la communauté de commune indépendamment des compétences assainissement collectif et eau potable (option choisie par la Communauté de Communes de la Terre de Randon).

5. Le mode de gestion :

Le service peut être exploité :

- en régie
- en régie avec un recours à des prestations de service : la collectivité passe un marché avec un prestataire qui réalise les contrôles. La collectivité rémunère le prestataire et facture la redevance aux usagers
- la gestion déléguée (le prestataire assure le service et est rémunéré directement par les usagers)



6. Consultation d'un prestataire : (*objet d'une délibération*)

Afin de pouvoir avoir une évaluation pour un tel service, il est nécessaire de délibérer afin d'autoriser le Président à lancer une consultation (règles du Code des Marchés Publics), auprès de prestataires qualifiés dans ce domaine.

7. La redevance :

Elle est perçue auprès des usagers en contrepartie du service rendu. **Elle fera l'objet d'une discussion une fois le résultat de la consultation connu.**

Pour les missions obligatoires, une aide de l'Agence de l'Eau peut être obtenue.

8. Projet de règlement

Un projet est soumis aux communes (document papier remis lors du conseil communautaire).